

SESSION DES ÉTATS PROVINCIAUX DE 1831.

M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, présenta le 28 juin 1831, un projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831 (N° 534).

Dans la séance du 30 juin, M. *de Behr* en fit rapport au nom de la section centrale et proposa le projet de décret N° 335, qui fut immédiatement discuté et adopté par 150 voix contre 17.

N° 334.

Session des États provinciaux de 1831.

Projet de décret présenté dans la séance du 28 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Un arrêté de M. le régent en date du 11 mars 1831 (*Bulletin officiel*, n° 23) a statué « qu'il ne » serait pas pourvu au remplacement des membres » des États provinciaux et de la députation des » États qui, d'après les articles 11 et 80 du règlement (pour la formation des États provinciaux), » devaient cesser leurs fonctions au premier mardi » de juillet 1831. »

La deuxième disposition de cet arrêté porte que « les membres susdits continueront leurs fonctions » jusqu'à ce que les institutions provinciales soient » organisées par une loi, conformément à l'article 108 de la constitution. »

Cet arrêté a été porté en vertu des articles 137 et 138 de la constitution.

« Art. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815

» est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et » locaux. Cependant les autorités provinciales et » locales conservent leurs attributions jusqu'à ce » que la loi y ait autrement pourvu.

» Art. 138. A compter du jour où la constitution » sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, » règlements et autres actes qui y sont contraires » sont abrogés. »

D'une part, l'article 137 a aboli formellement la loi fondamentale et tous les statuts provinciaux et locaux. D'autre part, il veut que les autorités provinciales et locales, créées en vertu des statuts abolis, conservent leurs attributions, jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

L'arrêté du 11 mars a eu pour objet l'exécution de cette disposition. Il a interdit le remplacement des membres des États qui doivent cesser leurs fonctions le premier mardi de juillet, et il l'a fait à bon droit. En présence de l'article 137 de la constitution, il aurait été tout à fait inconstitutionnel de faire opérer des collèges électoraux pris dans la distinction des trois ordres supprimés par l'article 6 de la constitution. Il est évident qu'on ne pouvait renouveler le tiers sortant cette année des États provinciaux, par des députés envoyés par l'ordre équestre, l'ordre des villes et celui des campagnes. D'autre part, l'article 137 de la constitution ayant

statué que les autorités provinciales et locales *conserveront leurs attributions* jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu, on conçoit que les députations des États ont pu conserver, au moins jusqu'au mois de juillet, les pouvoirs qui leur étaient confiés sous le régime antérieur.

Mais il est difficile de concevoir comment cet état de choses pourrait continuer après le premier mardi de juillet, alors que le tiers des membres des États qui devait sortir cette année, sera sans pouvoirs, puisque le terme de son mandat est expiré, et qu'il est impossible de réunir les collèges électoraux des trois ordres pour les renouveler.

J'ai cru, messieurs, devoir appeler l'attention du congrès national sur cette difficulté, qui menace de priver les provinces de leurs administrations.

Il me semble qu'il n'y a qu'un remède à ce mal, et je le trouve dans le pouvoir souverain et constituant dont le congrès est investi par le vœu de la nation.

Le décret que j'ai l'honneur de vous proposer a pour objet de déclarer que la session annuelle de l'assemblée des États provinciaux n'aura pas lieu cette année à l'époque ordinaire du premier mardi de juillet; que les affaires dont elle devrait s'occuper seront portées devant l'assemblée du conseil provincial, qui se réunira aussitôt que la loi qui va constituer ce pouvoir sera exécutoire; qu'en attendant, les députations actuelles continueront leurs fonctions pour l'expédition des affaires.

En accueillant cette disposition, vous assurerez la marche des administrations provinciales jusqu'au moment peu éloigné où de nouveaux pouvoirs, sortis directement du vœu des citoyens, feront jouir les provinces du bienfait de nos nouvelles institutions.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 137 de la constitution qui abolit la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, et conserve néanmoins aux autorités provinciales et locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu;

Considérant que les assemblées des États provinciaux, par la sortie du tiers de leurs membres qui doit avoir lieu cette année aux termes de l'article 11 du règlement pour la formation desdits États, se

trouveront nécessairement incomplètes, les élections pour le renouvellement de ce tiers n'ayant pu avoir lieu en vertu de règlements abolis,

Décète :

Art 1^{er}. Il n'y aura pas d'assemblées des États provinciaux le premier mardi de juillet pour la session ordinaire de 1831.

Art. 2. Les affaires qui devaient être soumises à ces assemblées seront renvoyées au conseil provincial, qui les remplacera.

Art. 3. Les députations des États et le comité de conservation de la Flandre orientale resteront composés comme ils sont actuellement, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par le conseil provincial.

Art. 4. Le présent décret sera obligatoire le deuxième jour après celui de sa date.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté au nom du gouvernement par le ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 28 juin 1831.

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 355.

Session des États provinciaux de 1831.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 juin 1831, par M. DE BEER, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 137 de la constitution qui abolit la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, et conserve néanmoins aux autorités provinciales et locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu;

Considérant que les assemblées des États provinciaux, par la sortie du tiers de leurs membres, qui doit avoir lieu cette année aux termes de l'article 11 du règlement pour la formation desdits États, se

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 30 juin 1831, a été adopté par 150 voix contre 17.